

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<p>PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<p>PROCES-VERBAL</p>
	<p>Séance du : vendredi 5 mars 2021</p>	<p>N° DE L'ACTE : PV-2021-001</p>

Le vendredi 5 mars 2021, à 9h00, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Salle du Conseil de Saint-Malo Agglomération - Cancale

Date de convocation : vendredi 26 février 2021

Nombre de membres en exercice : 19 titulaires - 19 suppléants

Présents ce jour : 15 – **Procurations** : 2 – **Voix délibératives** : 17

Membres titulaires présents : Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Georges DUMAS, Ginette EON-MARCHIX, Pascal GUICHARD, Philippe LANDURE, Arnaud LECUYER, Joël MASSERON, Serge MILLET, Dominique RAMARD, Ronan SALAÜN, Gérard VILT

Membres suppléants votant : Marie-Christine HELGEN, François MALGLAIVE, Olivier NOEL

Membres suppléants :

Membres excusés : Delphine BRIAND, Yves DESMIDT, Jean-Michel FREDOU, LEMAITRE France, Louis LEPORT, Evelyne THOREUX

Membres excusés, ayant donné procuration : Jean-Michel FREDOU a donné procuration à Marie-Christine HELGEN, Evelyne THOREUX a donné procuration à Olivier NOEL

Membres absents : Michel PENHOUET, Jean-François RICHEUX, Didier SAILLARD

Secrétaire de Séance : Serge BESSEICHE

Approbation du procès-verbal du Comité syndical antérieur : Approuvé à l'unanimité

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DB-2021-001 - Locaux « Espace Beauregard » - Proposition de bail.

Rapporteur : M Arnaud LECUYER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Il s'agit d'un bail civil, d'une durée de 6 ans avec la possibilité de résiliation moyennant un préavis de 6 mois.

Les locaux constitués de bureaux, de circulation, d'une salle de pause et de sanitaires sont d'une surface de 230.46m². Une salle de réunion sera mise à disposition du SMPRB les mercredi et vendredi, et exceptionnellement les autres jours.

Le loyer proposé est de 10€ HT/m²/mois, soit 27 655€ HT/an, auquel il faudra ajouter les charges et les frais de fonctionnement (ex : nettoyage). Dinan Agglomération ne sollicite pas de dépôt de garantie.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le bail civil conclu avec Dinan Agglomération ci-joint ;
- **AUTORISER** le Président à signer les pièces afférentes au dossier.
- **INSCRIRE** les crédits prévus à cet effet au budget.

Information : Recrutement.

Rapporteur : M Joël MASSERON

Les entretiens de recrutement pour le poste de Responsable de Pôle Technique et de Technicien « Transfert-Transport » se sont déroulés respectivement les 10 et 15 février 2021.

Patrice LE NY, actuellement ingénieur à Saint-Malo Agglomération a été recruté sur le poste de Responsable Pôle Technique et Matthieu LE GAC, actuellement technicien à Valcobreizh, sur le poste de Technicien « Transfert-Transport ».

Leurs arrivées sont prévues le 12 mai 2021.

RESSOURCES HUMAINES

DB-2021-002 – Mise en place du télétravail.

Rapporteur : M Joël MASSERON

Les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents et maintiennent le versement des salaires de leurs personnels (Loi 84-53 du 26 janvier 1984) en cas
Rapporteur : M Joël MASSERON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le Décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 5 février 2021

1 – Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux du SMPRB ;
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux du SMPRB, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers, pour les activités de transfert des déchets...

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

2 – Lieux d'exercice du Télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé à préciser par l'agent.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le (ou les) lieu(x) où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité informatique et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration. Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein du SMPRB. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Dans le cadre de la gestion du temps de travail des agents, une journée de télétravail sera comptabilisée comme une journée planifiée.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 – Modalités d'accès de la Commission d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) émanant du Comité Technique Départemental (CTD) sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée.

Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'accord de ce dernier, dûment recueilli par écrit.

Le comité procède, dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

La délégation du CHSCT départementale comprend 2 représentants des collectivités et 2 représentants du personnel. Elle peut être assistée du médecin de prévention, de l'assistant ou du conseiller de prévention de la collectivité ainsi que de l'Agent Chargé de la fonction d'Inspection en santé sécurité.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarassions.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et libertés modifiée, vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, au traitement de vos données

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;

- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- **Le cas échéant**, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Etc...

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- Le télétravail est accordé sur des jours flottants ;
- Le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

Le SMPRB fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

8- Modalité, durée et quotité de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

8.1 – Demande de l'agent

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique notamment des règles de sécurité électrique ;
- une attestation d'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail aux) lieux définis dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

8.2 – Réponse à la demande

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance et les conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

8.3 Durée et quotité de l'autorisation

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

- **De manière régulière :**

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Elle attribuera 1 jour de télétravail fixe au cours de chaque semaine de travail.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 4 jours par semaine.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Elle attribuera un volume de jours flottants de télétravail (dans la limite de 1 jours par semaines) dont

l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité ou au chef de service.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra fournir un planning prévisionnel mensuel (ou utiliser un logiciel dédié, ou prévenir 2 (ou 3) jours à l'avance) afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

- **De manière ponctuelle :**

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être

supérieure à 2 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

Il peut être dérogé aux conditions ci-dessous sur demande de l'agent :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou

du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- **AUTORISER** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} mars 2021.

DB-2021-003 – Règlement relatif à la gestion des Ressources Humaines.

Rapporteur : M Joël MASSERON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DB-2020-045 en date du 18 septembre 2020 relative à la mise en place des 1607 heures ;

VU la délibération n° DB-2020-046 en date du 18 septembre 2020 relative à l'attribution des titres restaurant ;

VU la délibération n° DB-2020-047 en date du 18 septembre 2020 relative à l'attribution de l'Indemnités Horaires de Travaux Supplémentaires ;

VU la délibération n° DB-2020-048 en date du 18 septembre 2020 relative à la mise du compte épargne temps ;

VU la délibération n° DB-2021-002 en date du 5 mars 2020 relative à la mise du télétravail ;

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général, le mode d'organisation et de fonctionnement des ressources humaines du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie.

Le règlement intérieur s'organise comme suit :

- CHAPITRE I : TEMPS DE TRAVAIL
- CHAPITRE II : FORMATION ET CONCOURS
- CHAPITRE III : MISSIONS ET DEPLACEMENTS
- CHAPITRE IV : PROTECTION SOCIALE ET ACTION SOCIALE
- CHAPITRE V : MEDAILLES DU TRAVAIL
- CHAPITRE VI : REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le présent règlement des ressources humaines conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **AUTORISER** le Président à transmettre au contrôle de légalité ce règlement intérieur.

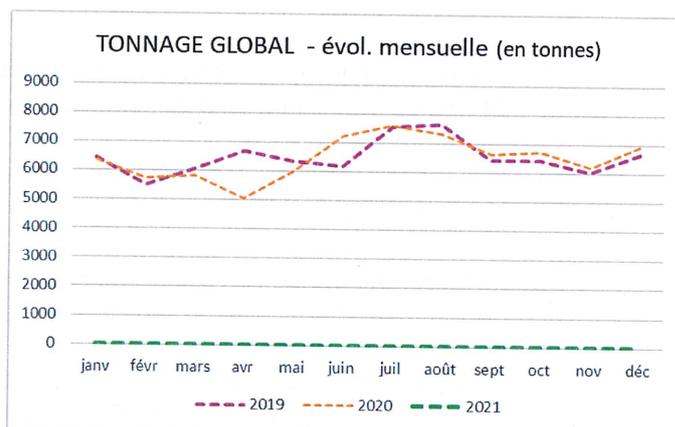
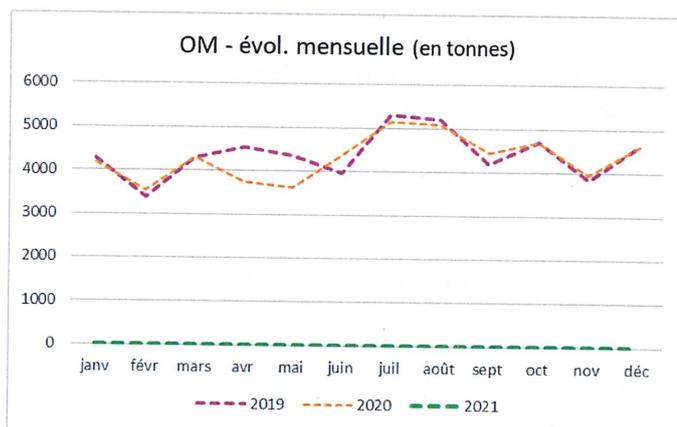
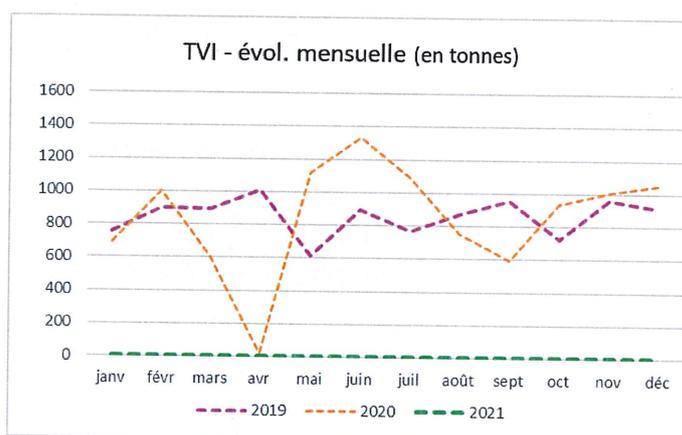
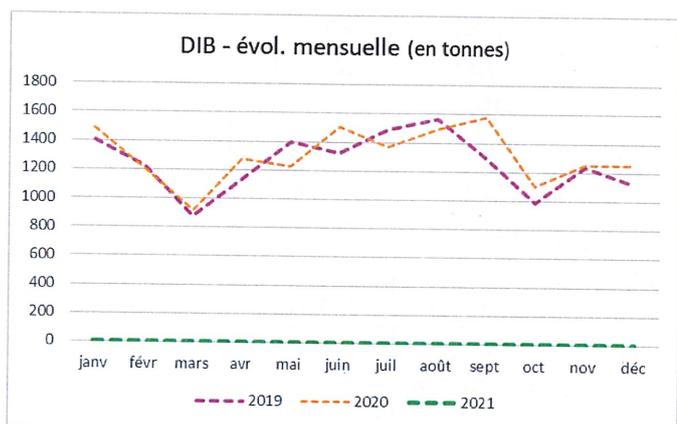
UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

Information : Tonnages 2020 sur l'UVE.

Rapporteur : M Gérard VILT

Les tonnages apportés par le SMPRB présentés correspondent aux tonnages des adhérents, du SMICTOM Centre Ouest et des autres clients (hôpitaux, mairie...) :

	2019	2020	Evolution
DIB	15 048.16	15 671.24	+4.1%
TVI	10 248.6	10 208.16	-0.4%
OMr	52 692.06	51 689.88	-1.9%
TOTAL	77 989.02	77 569.02	-0.5%



IDEX a apporté 7 142.05 tonnes de déchets tiers en 2020 (5 507 tonnes en 2019).

En globalité, **84 711.07 tonnes** de déchets ont été traités sur l'UVE de Taden en 2020 (83 496 tonnes en 2019), soit +1.4%.

Tonnages produits par adhérent

Pour des raisons techniques d'une part et pour des raisons de respect de l'arrêté préfectoral (maximum de 10 000 tonnes de TVI sont acceptées sur l'UVE) d'autre part, le SMPRB demande aux adhérents de détourner ponctuellement des TVI via leurs marchés de prestation.

Sur l'année 2020, 2 385.93 tonnes de TVI, produits par les adhérents, ont été détournées.

Dans le cadre de la convention de coopération avec le SMICTOM Centre Ouest, des tonnes d'OMr produites par Valcobreizh sont traitées à l'usine de valorisation organique de Gaël et le même tonnage de refus sont reçus sur UVE de Taden en provenance de Gaël. Ces tonnages représentent des OMr produites sur le territoire de Valcobreizh.

Récapitulatif - Production		2019	2020
		DIB	
DINAN-AGGLOMERATION	-31,1%	16,9	11,6
ST. MALO-AGGLOMERATION	0,3%	12907,3	12947,7
Total	0,3%	12924,2	12959,3
		TVI	
CC DOL-BAIEMSM	320,0%	203,1	853,1
CC-COTE.EMERAUDE	-7,2%	1765,4	1638,1
DINAN-AGGLOMERATION	-7,2%	6298,2	5843,0
ST. MALO-AGGLOMERATION	27,1%	1329,6	1690,1
VALCOBREIZH	-5,8%	2690,7	2533,7
Total	2,2%	12287,0	12558,0
		OMr	
CC DOL-BAIEMSM	-1,5%	5534,8	5452,5
CC-COTE.EMERAUDE	-0,9%	11400,8	11300,1
DINAN-AGGLOMERATION	-0,6%	18784,7	18670,5
ST. MALO-AGGLOMERATION	-12,8%	5276,8	4599,9
VALCOBREIZH	4,4%	13261,7	13851,8
Total	-0,7%	54258,9	53874,8
		TOTAL GLOBAL	
Total	-0,1%	79470,1	79392,1

Une stabilisation des tonnages est constatée entre 2019 et 2020 avec une très légère baisse des OMr de 384 tonnes, compensée par des tonnages en TVI supérieurs de 271.1 tonnes.

La crise sanitaire n'a eu aucun impact sur le volume global de déchets produits, et ce malgré la fermeture des restaurants par exemple.

Pour la Communauté de communes du Pays de Dol, l'explosion des tonnages s'explique par le fait que les apports n'ont démarré qu'en septembre 2019.

Pour Saint-Malo Agglomération, l'ouverture de la déchèterie de Cancale explique la hausse des TVI et les compacteurs en hyper centre expliquent la baisse des OMr.

FINANCES

DB-2021-004 – Mise en place des durées d'amortissements.

Rapporteur : M Joël MASSERON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2321-2 ;

VU le décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable depuis le 1^{er} janvier 1999 ;

L'instruction comptable budgétaire M14 précise les obligations en matière d'amortissement et permettent aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que le SMPRB est susceptible d'acquérir, il est proposé d'appliquer, pour d'éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M14.

Au vu de la réglementation, il est proposé de fixer formellement les règles suivantes, applicables aux biens amortissables pour le budget du SMPRB :

- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, sans prorata-temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition.
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).
- Pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne de l'ensemble des éléments compris dans le lot).
- Les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 500€ et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une seule année.

Les catégories d'immobilisation concernées par l'amortissement et les durées associées figurent dans le tableau ci-dessous :

Compte	Libellé du compte	Durée d'amortissement	Commentaires	Compte amortissement associé
2031	Frais d'étude	5 ans	En vue de la réalisation d'investissements	28031
2182	Matériel roulant	8 ans	Poids lourds	28182
2182	Matériel roulant	5 ans	Véhicules légers	28182
2183	Matériel de bureau	5 ans	-	28183
2183	Matériel informatique	3 ans	-	28183
2184	Mobilier de bureau	5 ans	-	28184
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans	-	28188

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les règles relatives aux durées d'amortissement des biens ;
- **AUTORISER** le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.

DB-2021-005 – Remboursement des détournement des tout-venant incinérables – TVI 2020.

Rapporteur : M Joël MASSERON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral d'exploitation de l'usine du 25 février 2004 ;

Le Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie a, conformément à ses statuts, la charge du traitement du tout-venant incinérable issu des déchèteries de ses adhérents.

En 2020, le Syndicat a de nouveau sollicité ses membres adhérents afin d'organiser le détournement du tout-venant incinérable au-delà du seuil réglementaire de 10 000 tonnes pouvant être traitées à l'usine de Taden.

Il revient au Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie de prendre en charge le différentiel entre le coût de traitement prévu au sein de l'Unité de Valorisation Énergétique de Taden et le coût de transport (le cas échéant) et de traitement du tout-venant détourné au cours de l'année.

2020	Tonnages détournés	Coût pour les adhérents (€TTC)	Facture si UVE (€TTC)	Prise en charge SMPRB(€TTC)
CC Emeraude	325,96	38 295,71€	23 702,70€	14 593,01€
CC Dol	155,49	14 427,57€	11 064,37€	3 363,20€
Saint-Malo Agglomération	381,66	55 425,07€	27 362,63€	28 062,44€
Dinan Agglomération	1102,94	214 991,57€	80 216,82€	134 774,75€
Valcobreizh	419,88	55 451,87€	30 580,18€	24 871,69€
TOTAL	2385,93	378 591,79€	172 926,70€	205 665,09€

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** mes modalités de remboursement des frais de traitement du tout-venant incinérable détournés en 2020 par les adhérents du SMPRB et sur demande de celui-ci, pour 2 385.93 tonnes et pour un montant de 205 665.09€ TTC ;
- **AUTORISER** le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.

DB-2021-006 – Adoption des tarifs.

Rapporteur : M Joël MASSERON

VU les éléments financiers présentés durant le débat d'orientations budgétaires 2021 ;

VU la délibération n° DB-2020-009 datant du 10 février 2020 et portant sur les tarifs et participations pour l'année 2020 ;

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** les tarifs d'incinération des déchets au titre de l'exercice 2021 (participations des collectivités membres et tarifs « clients ») comme présentés ci-dessous. Ces tarifs sont applicables au 1^{er} janvier 2021 ;

Adhérents :

Tarification	Nature	Tarif HT / tonne
TRAITEMENT + TAXE COMMUNALE		
Module socle (base tonnages 2020)	DIB – TVI - OMr	5,03 €
Module UVE - Part fixe	DIB – TVI - OMr	28,96 €
Module UVE - Part variable	DIB - OMr	55,64 €
	TVI	45,03 €
Taxe communale	DIB – TVI - OMr	1,36 €
SOUS TOTAL HT / TONNE		
Sous total HT	DIB - OMr	90,99 €
	TVI	80,38 €
TVA (10%) – MODULES + TAXE COMMUNALE		
TVA	DIB - OMr	9,09 €
	TVI	8,03 €
SOUS TOTAL TTC / TONNE		
Sous total TTC	DIB - OMr	100,08 €
	TVI	88,41 €
TGAP		
TGAP	DIB - OMr	8,00 €
	TVI	8,00 €
TOTAL TTC TGAP COMPRISE / TONNE		
Total TTC	DIB - OMr	108,08 €
	TVI	96,41 €

Clients :

Tarification	Nature	Tarif HT / tonne
CLIENTS		
Tarif fixe	DIB – TVI - OMr	106,08 €
Taxe communale	DIB – TVI - OMr	1,25 €
SOUS TOTAL HT / TONNE		
Sous total HT	DIB – TVI - OMr	107,33 €
TVA (20%) – TARIF FIXE + TAXE COMMUNALE		
TVA	DIB – TVI - OMr	21,46 €
SOUS TOTAL TTC / TONNE		
Sous total TTC	DIB – TVI - OMr	128,79 €
TGAP		
TGAP	DIB – TVI - OMr	8,00 €
TOTAL TTC TGAP COMPRISE / TONNE		
Total TTC	DIB – TVI - OMr	136,79 €

Rapporteur : M Gérard VILT

Le SMPRB perçoit d'Idex des recettes garanties et des intéressements dans le cadre de la DSP.

Les recettes garanties, par tonne de déchets réceptionnés, sont les suivantes :

- Re1 = Vente d'électricité produite et vendue par l'UVE. Elle correspond à un prix plancher de 15€ /tonne réceptionnée
- Re3 = Extraction et vente des ferreux issus du traitement des mâchefers et de la valorisation matière réalisée sur l'UVE.
- Re4 = Extraction et vente des non-ferreux issus du traitement des mâchefers et de la valorisation matière sur l'UVE.
- Droit d'usage : en contrepartie de l'utilisation de l'UVE par le délégataire pour ses tonnages extérieurs.

Le délégataire reverse mensuellement un intéressement sur les recettes de valorisation et sur le droit d'usage, sur la base de l'intéressement de l'année précédente. Les recettes de valorisation sont partagées 50/50 entre le SMPRB et Idex. La répartition est de 70/30 SMPRB/Idex pour les recettes d'électricité au-delà d'un certain seuil.

Situation particulière pour l'électricité en 2020 :

Le prix de l'électricité a chuté en 2020 et tout particulièrement pendant les mois de mars à octobre.

Aussi, alors qu'Idex doit une recette garantie de 15€/tonne réceptionnée, avec l'application de l'indice Spot, la recette réelle versée mensuellement a été de 13.07€/tonne. La régularisation s'effectuera sur l'exercice 2021, par une facture de régularisation à hauteur de 149 566.90€ à l'attention d'Idex.

Pour l'intéressement sur l'électricité, alors qu'il était de 322 598.64€ en 2019, versé par avance mensuellement en 2020, il n'a été que de 81 620.76€ sur l'année 2020. Le trop perçu par le SMPRB sera facturé par Idex au SMPRB sur l'exercice 2021, dans le cadre de la facture globale de régularisation de l'intéressement (voir ci-dessous).

Bilan 2020 pour l'électricité : d'un point de vue fonctionnement annuel opérationnel (à détacher de l'exercice comptable), les recettes totales liées à l'électricité s'élevaient à 1 440 173€ en 2019 contre seulement 1 245 455€ en 2020. Ce qui veut dire une **baisse de recettes de 2.50€/tonne pour le SMPRB.**

Situation globale « intéressement » en 2020 :

Outre la situation décrite ci-dessus quant à l'électricité, il est à préciser également que les prix de rachat des ferreux et non-ferreux ont également diminué en 2020. En légère contrepartie, Idex a apporté de déchets tiers, permettant un versement du droit d'usage.

Au bilan, l'intéressement 2019 de 403 540€ versé mensuellement par avance en 2020, est nettement supérieur à l'intéressement réel 2020 de 218 640€. La facture de régularisation sera payée par le SMPRB à Idex début 2021, à hauteur de 185 000€.

- En termes de prévisions budgétaires, il conviendra donc de prévoir un intéressement identique à celui de 2020, en espérant que la situation sur l'électricité et la vente des ferreux et non-ferreux s'améliore, permettant le versement d'un intéressement plus important lors de la régularisation en 2022.

DB-2021-007 – Approbation du compte de gestion 2020.

Rapporteur : M Joël MASSERON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L1612-12 ;

VU le compte de gestion du comptable pour l'année 2020, pour le budget principal transmis par la Direction Départementale des Finances Publiques ;

VU les résultats budgétaires et les résultats d'exécution joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget ;

CONSIDERANT que les écritures comptables sont en concordance avec la gestion de l'ordonnateur ;

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats et de titres de recettes, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à réaliser et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur ai repris dans ses écritures le montant de chacun des stocks figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

DECLARER que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de la part du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie.

DB-2021-008 – Approbation du compte administratif 2020.

Rapporteur : M Joël MASSERON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2020 du budget principal du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie et les décisions modificatives s'y rapportant ;

VU les écritures du Comptable pour l'exercice 2020 en concordance avec la gestion de l'ordonnateur ;

VU que M Arnaud LECUYER et M Dominique RAMARD ont quitté la salle et n'ont pas pris part au vote ;

VU l'élection d'un Président spécial de séance pour le vote du compte administratif du budget 2020 ;

CONSIDERANT que les comptes de l'exercice clos 2020 peuvent être constatés ;

Le rapport de présentation des résultats ainsi que la maquette du Compte Administratif pour l'exercice 2020, sont joints à la présente délibération.

Les résultats du compte administratif 2020 sont les suivants :

	Dépenses	Recettes	Reprise du résultat antérieur	Résultat ou solde
FONCTIONNEMENT	8 122 572.45€	8 971 346.56€	1 710 439.71€	2 559 213.82€
INVESTISSEMENT	1 184 306.54€	1 470 512.54€	-1 292 671.21€	- 1 006 465.21€
TOTAL	9 306 878.99€	10 441 856.10€	417 768.50€	1 552 748.61€

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** pour ce qui concerne le budget principal du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, la concordance entre le compte de gestion 2020 et le compte administratif de l'exercice 2020 de Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, ordonnateur ;
- **ADOPTER** sans réserve le compte administratif de l'exercice 2020 du budget principal du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie.

DB-2021-009 – Affectation du résultat 2020.

Rapporteur : M Joël MASSERON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L3311-1 ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie a une comptabilité de type M14 ;

CONSIDERANT que cette instruction M14 prévoit que le résultat annuel obtenu à la clôture de l'exercice, c'est à dire au moment du vote du Compte Administratif, doit faire l'objet d'une délibération pour connaître son affectation dans le budget suivant. ;

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** le Président à affecter l'excédent de recettes au Budget Primitif 2021 comme suit :
Article 002 - Résultat de fonctionnement reporté : 1 552 748,61€
Article 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés : 1 006 465,21€

DB-2021-010 – Adoption du budget primitif 2021.

Rapporteur : M Joël MASSERON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3311-1 ;

Le rapport de présentation ainsi que la maquette du Budget Primitif pour l'exercice 2021, sont joints à la présente délibération.

Le budget primitif 2021, toutes sections confondues, s'équilibre en dépense et recette à hauteur de 14 372 262.12€.

SECTION DE FONCTIONNEMENT : 11 361 473.59€

Dépenses :

Section	Chapitre	BP2020	CA	BP2021	Evolution 2020/2021
Fonctionnement		10 820 864,71	8 122 572,45	11 361 473,61	+5%
	011 - Charges à caractère général	8 110 850,00	7 509 089,50	8 942 350,00	+10%
	012 - Charges de personnel et frais assimilés	173 200,00	115 461,08	345 800,00	+100%
	014 - Atténuations de produits	121 000,00	120 155,41	120 000,00	-1%
	022 - Dépenses imprévues	640 000,00	-	25 693,65	-96%
	023 - Virement à la section d'investissement	1 098 358,67	-	1 685 313,30	+53%
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	171 841,33	177 841,33	169 000,00	-2%
	65 - Autres charges de gestion courante	29 000,00	22 172,79	44 108,75	+52%
	66 - Charges financières	46 570,73	45 067,92	7 707,91	-83%
	67 - Charges exceptionnelles	430 043,98	132 784,42	21 500,00	-95%

Recettes :

Section	Chapitre	BP2020	CA	BP2021	Evolution 2020/2021
Fonctionnement		10 822 864,71	10 681 786,25	11 361 473,61	+5%
	002 - Résultat de fonctionnement reporté	1 710 439,71	1 710 439,71	1 552 748,61	-9%
	013 - Atténuations de charges	600,00	2 610,00	600,00	
	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	2 255 625,00	2 021 362,69	2 322 125,00	+3%
	73 - Impôts et taxes	348 200,00	384 098,84	820 000,00	+135%
	74 - Participations			16 000,00	
	75 - Autres produits de gestion courante	6 508 000,00	6 557 267,31	6 650 000,00	+2%
	77 - Produits exceptionnels	-	6 007,70	-	

SECTION D'INVESTISSEMENT : 3 010 788.51€

Dépenses :

Section	Chapitre	BP2020	CA	BP2021	Evolution 2020/2021
Investissement		3 412 871,21	1 184 306,54	3 010 788,51	-12%
	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 292 671,21	-	1 006 465,21	-22%
	020 - Dépenses imprévues	55 000,00	-	-	
	16 - Emprunts et dettes assimilées	1 097 300,00	1 097 293,97	444 323,30	-60%
	20 - Immobilisations incorporelles	30 000,00	-	50 000,00	+67%
	21 - Immobilisations corporelles	87 900,00	87 012,57	245 000,00	+179%
	23 - Immobilisations en cours	850 000,00	-	1 265 000,00	+49%

Recettes :

Section	Chapitre	BP2020	CA	BP2021	Evolution 2020/2021
Investissement		3 412 871,21	1 470 512,54	3 010 788,51	-12%
	021 - Virement de la section de fonctionnement	1 098 358,67	-	1 685 313,30	+53%
	024 - Opérations de cession			10,00	
	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	171 841,33	177 841,33	169 000,00	-2%
	10 - Dotations, fonds divers et réserves	1 292 671,21	1 292 671,21	1 006 465,21	-22%
	16 - Emprunts et dettes assimilées	850 000,00	-	150 000,00	-82%

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** le budget primitif 2021, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	11 361 473,61	11 361 473,61
Investissement	3 010 788,51	3 010 788,51
Total	14 372 262,12	14 372 262,12

TECHNIQUE

DB-2020-011 – Quai de transfert de Saint-Aubin d'Aubigné – Validation du projet.

Rapporteur : M Joël MASSERON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DB-2019-022 en date du 8 octobre 2019 instaurant convention de mandat entre le SMPRB et le SMICTOM des Forêts puis à Valcobreizh, le soin de réaliser en son nom et pour son compte, des travaux liés à la construction d'un centre de transfert sur le site de Saint-Aubin-d'Aubigné ;

Valcobreizh a confié la réalisation de ce centre de transfert des déchets, d'un pôle collecte et d'une déchèterie au groupement ELCIMAÏ OUEST / GIRUS GE / ELCIMAÏ ARCHITECTURE. Le centre de transfert permettra la rupture de charge entre la collecte (OM – CS) du territoire de l'ex SMICTOM des FORÊTS et les exutoires de traitement.

Les tonnages journaliers prévisionnels à transiter par le centre seront les suivants :

- Ordures ménagères : de 24 à 32 tonnes,
- Collecte sélective : de 10 à 15 tonnes.

Un système de compaction est proposé pour les quais « collecte sélective ». Les charges utiles atteintes avec compaction oscillent entre 11 et 13t/chargement contre 8t à 9t/chargement sans compaction.

Le centre de transfert sera constitué de 5 quais. Au regard des tonnages et des équipements prévus, 1 à 2 rotations quotidiennes OMr sont attendues et 1 rotation en CS (exceptionnellement 2). En termes de fonctionnement, 2 remorques FMA pour les OMr seront à quai simultanément.

Le permis de construire sera déposé le 15/04/2021. Le planning prévisionnel prévoit un démarrage des travaux en septembre 2021 et une utilisation du quai à partir de septembre 2022.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la construction d'un centre de transfert à 5 quais ;
- **ACTER** la planification prévisionnelle ;
- **APPROUVER** le montant prévisionnel des travaux à hauteur de 978 343€ HT.
-

UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

Information : Étude d'opportunité sur le devenir de l'UVE – Restitution phase n°1.

Afin d'accompagner l'aide à la décision quant au devenir de l'UVE, le cabinet SAGE va accompagner les élus dans le cadre d'une étude d'opportunité, laquelle a été validée lors de la présentation du DOB 2021.

Les besoins futurs du SMPRB seront estimés à travers les gisements actuels et futurs en application des différentes réglementations actuelles et à venir. Au regard des projets des syndicats voisins, de l'équipement actuel et de ses capacités éventuelles, des scénarii pourront être définis et analysés d'un point de vue technique et économique.

L'analyse comparative de ces scénarii permettra aux élus de décider du scénario à retenir pour une étude de faisabilité en amont du renouvellement de la DSP.

SAGE a présenté la démarche avec le contexte, les enjeux et la méthodologie, lors de la séance du 15 janvier 2021, laquelle a constitué le lancement de l'étude. Le document présenté est joint à cette note. Les résultats sont attendus pour avril-mai.

Pour l'analyse des gisements, un questionnaire a été envoyé à chaque adhérent pour recueillir les tonnages produits depuis 2016.

Lors de la séance du comité syndical du 5 mars 2021, il conviendra de définir les scénarii à étudier techniquement et économiquement, en vue d'une décision au comité syndical de fin mai, du scénario à retenir pour une étude de faisabilité.

Au regard des projets portés par les syndicats voisins, en co-comittance et en complémentarité de l'étude d'opportunité menée, des groupes de travail seront organisés pour étudier les éléments constitutifs d'un éventuel partenariat.

La séance est levée à 13 heures.

Vu Monsieur Serge BESSEICHE,
Secrétaire de séance

